

R. Ph.

Résidence du Ruanda  
Territoire de Kibungu

CHEFFERIE: a. Gi. hunya

KIBUNGO



3763

D O S S I E R .

## IMPOTS INDIGINES.

SOUS-CHEF : Kanyabujinjo

P. V. de contrôles

- Déficits et excédents constatés - Perte d'acquits etc...

RÉSIDENCE RUANDA  
TERRITOIRE KIBUNGU

A.I.M.O  
PROFIN  
RÉSIDENCE  
C.T.  
INTÉRESSÉ

Procès-Verbal de Contrôle de Perception de l'Impôt indigène.

L'an mil neuf cent **cinquante sept** le **Vingt troisième**  
jour du mois de **Avril** . Nous ....., **HOEYBERGIES, Frans, Jozef**  
(grade) **Agent Territorial Principal** nous trouvant à **Kibungu**  
avons contrôlé la perception de l'impôt indigène effectuée par **KANYABUJINJA**  
**Wellars** collecteur dûment délégué par Monsieur l'Administrateur de Terri-  
toire de **Kibungu** en date du **1er Janvier 1957** et avons constaté  
ce qui suit :

Existence en acquis.

Exercice antérieur.

I.C.	I.S.	I.B.
<b>39</b>	-	<b>10</b>
<b>38</b>	-	<b>10</b>
<b>1</b>	-	-

Acquits en justification lors du dernier décompte  
Acquits restant aux mains du collecteur ce jour  
Acquits distribués

Exercice en cours.

I.C.	I.S.	I.B.
<b>187</b>	<b>3</b>	<b>75</b>
<b>147</b>	<b>3</b>	<b>62</b>
<b>40</b>	-	<b>13</b>

Encaisse théorique.

Exercice antérieur : **1** I.C. à **346** Frs = **346**  
- I.S. à - Frs = -  
- I.B. à - Frs = -  
Total **346**

Exercice en cours : **40** I.C. à **346** Frs = **13.840**  
- I.S. à - Frs = -  
**13** I.B. à **90** Frs = **1.170**  
Total **15.010**

Encaisse pratique.

Billets de

	Nombre	Total
1.000	<b>1</b>	<b>1.000</b>
500	-	-
100	<b>66</b>	<b>6.600</b>
50	<b>98</b>	<b>4.900</b>
20	<b>120</b>	<b>2.400</b>
10	<b>23</b>	<b>230</b>
5	<b>19</b>	<b>95</b>
Pièces de		
50	-	-
20	-	-
5	<b>10</b>	<b>50</b>
2	<b>3</b>	<b>6</b>
1	<b>9</b>	<b>9</b>
0,50	<b>132</b>	<b>66</b>
Titres valant espèce		
	Total	<b>15.356</b>

L'encaisse théorique et l'encaisse pratique (ne) concordent (pas)

Exédent de caisse ..... Frs. Déficit ..... Frs

L'encaisse maximum est respectée (est dépassée de ..... Frs)

Observation sur la tenue des registres :

Registre Modèle A.

**Bien tenu**

Registre Modèle B.

**Bien tenu**

L'argent est conservé à

**MUSYA**

dans une malle en fer

et le Territoire a mis à la disposition du collecteur

Ainsi fait à

**KIBUNGU**

aux jour, mois et an que dessus.

L'

**sé: HOYBERGHS, Frans, Jozef. -**

Le collecteur

**sé: KANYABUJINJA Wellars**

/R.O./

RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE KIBUNGU.-

D E L E G A T I O N . -

L'Administrateur du Territoire agissant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 10 de l'Arrêté Royal du 18 août 1952;

D E L E G U E

1. Le Chef

2. Le Sous-chef

de la Chefferie

*Hanayabugura.  
Gileunya.*

pour collecter les impôts indigènes et les taxes des exercices 1956 et 1957 dans les limites de la s/chefferie de ...*Musaga*..... L'intéressé est revêtu de la qualité de collecteur-délégué. Ce collecteur est autorisé à se faire assister, sous sa surveillance et sa responsabilité entière par le nommé..... fils de ..... et de ..... résidant à ..... S/chefferie.....

A/ Obligations du collecteur-délégué.-

- 1) Tenir les registres de perception Modèle A et B par journée de perception et selon les instructions en vigueur (voir ci-joint note de service au Comptable Territorial).
- 2) L'encaisse maximum autorisée est fixée à 50.000 francs. Tout dépassement de ce maximum est interdit.
- 3) Faire parvenir à l'Administrateur du Territoire le 25 de chaque mois un état récapitulatif des opérations effectuées durant le mois écoulé. Cet état sera du modèle imposé.-
- 4) Le collecteur a pour obligation formelle de percevoir tous les impôts indigènes pour lesquels aucun disponse écrit et signé par l'Administrateur du Territoire n'a été délivré. Il n'appartient pas au collecteur de s'abstenir ou de retarder la perception des impôts et taxes (d'un séminariste adulte, par exemple) sans en référer préalablement à l'Administrateur du Territoire.-
- 5) Tout collecteur a pour obligation formelle de présenter personnellement sa comptabilité "impôts" à la vérification du Comptable Territorial au moins une fois par mois au jour fixé au calendrier des perceptions et le Comptable a l'obligation d'opérer cette vérification (acquis - registres - fonds).-
- 6) Tout collecteur en défaut de se présenter, sera signalé immédiatement à l'Administrateur du Territoire. En cas d'absence de celui-ci, le Comptable veillera à convoquer d'urgence et par écrit le collecteur et à procéder à la vérification en détail de sa comptabilité "impôts".-
- 7) Les collecteurs ne peuvent opérer leurs envois de fonds au Comptable Territorial qu'aux jours indiqués au calendrier joint à la présente délégation; en conséquence, les collecteurs organisent leurs perceptions de façon à respecter ce calendrier et à éviter le stockage des fonds, à leur domicile, durant de trop longues périodes. Cette façon de faire diminuera les risques de vols.- Exceptionnellement, si l'encaisse maximum était dépassée le Comptable recevrait le collecteur en défaut en dehors des dates prévues.-
- 8) Tout collecteur a l'obligation de présenter des liasses de billets exactos et bien constitués. Ces billets devront être classés dans le même ordre et par catégorie ou type. Les billets usagés ou déchirés devront faire l'objet de liasses séparées. Chaque liasse portera le nom, la date et la signature du collecteur.  
Tout collecteur qui présentera une liasse incomplète sera poursuivi disciplinairement.

..../....

- 9) Tout acquit délivré devra porter la date de délivrance, le nom du contribuable, la signature du s/chef. En outre les acquits I.S. porteront au recto le nom de la femme taxée.-
- 10) Tout contribuable n'étant plus obligé de faire la preuve du paiement de l'impôt relatif à l'exercice antérieur dès qu'il est en possession de l'acquit relatif à l'exercice courant, tout collecteur a l'obligation avant la nouvelle perception, de s'assurer que le contribuable s'est acquitté de l'impôt de l'exercice antérieur.-
- 11) Tout contribuable en défaut de payer ses impôts et taxes sera présenté pour mise à la contrainte dès la première sonnante de paiement.-
- 12) La totalité des impôts et taxes 1956 (100%) doit être rentrée pour fin mars 1957.  
La totalité (100%) des impôts et taxes 1957 doit être rentrée pour fin juin 1957 (une cotation aura lieu à cette époque).-
- 13) Fin juin tous les collecteurs dresseront un état justificatif (du modèle ci-joint) des retardataires aux divers impôts (rôle des retardataires).-

B/ Taux des Impôts et taxes 1957.

Voir l'avis annexé à la présente délégation.-

C/ Cas d'exemptions.

Voir avis annexé.-

Kibungu, le 1er janvier 1957.-  
L'Administrateur de Territoire,  
M. POCHET.-



KIBUNGU

150

BON DE SORTIE

Nº

1369

Chefferie

s/chefferie

Date :

7/15/56

Bénéficiaire :

Dompteur singe

J.C.G. Usa - 4336

1 Cadeau liberty.  
13/7/56  
+ 2 Clefs.

Pour réception:

White

Pour remise:

Spurz

Résidence du Ruanda  
Territoire de Kibungu

---

DELEGATION..-

Nous soussigné KIRSCH,J. Administrateur de Territoire,ff., en Territoire de Kibungu, Collecteur Principal, en vertu de l'art.3 de l'ordonnance n°21/171 du 21.12.1949, organisant la surveillance et le contrôle des collecteurs commissionnés et délégués à la perception de l'impôt indigène et des centimes additionnels.

Déléguons le sous-chef Kanyabyinya en qualité de Collecteur subdélégué pour la perception de l'impôt indigène.

L'encaisse maximum autorisée est de 40.000 frs.

Kibungu, le 1er janvier 1954.-  
L'Administrateur de Territoire,ff.,  
KIRSCH,J.



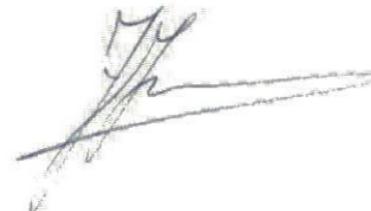
RESIDENCE DU RUANDA  
ERRITOIRE DE KIBUNGU

DÉLEGATION.

Nous soussigné KIRCH, J. Administrateur de Territoire, ff.  
en Territoire de Kibungu, Collecteur Principal, en vertue de l'art.3  
de l'ordonnance n° 21/171/ du 21-12-1949, organisent la surveillance  
et le contrôle des collecteurs commissionnés et délégués à la perception  
de l'imposte indigène et des centimes additionnels.

Délégons la sous-chef **KANYABUJINJA** en qualité de  
collecteur subdélégué pour la perception de l'imposte indigène.  
L'encaisse maximum autorisée est de 40.000 frs.

Kibungu le 1er janvier 1955  
L'Administrateur du Territoire, ff.  
J. KIRCH



L'Administrateur de Territoire agissant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 10 de l'Arrêté Royal du 18 août 1952;

DELEGUE

1. Le Chef
2. Le Sous-chef *sanyabujinja*  
de la Chefferie *Gihuguwa*

pour collecter les impôts indigènes et les taxes des exercices 1955 et 1956 dans les limites de la sous-chefferie de *Musyaga*. L'intéressé est revêtu de la qualité de collecteur-délégué. Ce collecteur est autorisé à sa faire assister, sous sa surveillance et sa responsabilité entière par le nommé ..... fils de ..... et de ..... résidant..... sous-chefferie.....

A/ Obligations du collecteur-délégué.-

- 1) Tenir les registres de perception Modèle A et B par journée de perception et selon les instructions en vigueur (voir ci-joint note de service du Comptable Territorial).
- 2) L'encaisse maximum autorisée est fixée à 50.000 francs. Tout dépassement de ce maximum est interdit.
- 3) Faire parvenir à l'Administrateur de Territoire le 25 de chaque mois un état récapitulatif des opérations effectuées durant le mois écoulé. Cet état sera du modèle imposé.-
- 4) Le collecteur a pour obligation formelle de percevoir tous les impôts indigènes pour lesquels aucune dispense écrite et signée par l'Administrateur de Territoire n'a été délivrée. Il n'appartient pas au collecteur de s'abstenir ou de retarder la perception des impôts et taxes (d'un séminariste adulte, par exemple) sans en référer préalablement à l'Administrateur de Territoire.-
- 5) Tout collecteur a pour obligation formelle de présenter sa comptabilité "impôts" à la vérification du Comptable Territorial au moins une fois par mois au jour fixé au calendrier des perceptions et le Comptable a l'obligation d'opérer cette vérification (acquits-registres-fonds).-
- 6) Tout collecteur en défaut de se présenter, sera signalé immédiatement à l'Administrateur de Territoire. En cas d'absence de celui-ci, le Comptable veillera à convoquer d'urgence et par écrit le collecteur et à procéder à la vérification en détail de sa comptabilité "impôts".-
- 7) Les collecteurs ne peuvent opérer leurs envois de fonds au Comptable territorial qu'aux jours indiqués au calendrier joint à la présente délégation; en conséquence, les collecteurs organiseront leurs perceptions de façon à respecter ce calendrier et à éviter le stockage des fonds, à leur domicile, durant de trop longues périodes. Cette façon de faire diminuera les risques de vols.-  
Exceptionnellement, si l'encaisse maximum était dépassée le Comptable recevrait le collecteur en défaut en dehors des dates prévues.-
- 8) Tout collecteur a l'obligation de présenter des liasses de billets exactes et bien constituées. Les billets usagés ou déchirés devront faire l'objet de liasses séparées. Chaque liasse portera le nom, la date et la signature du collecteur.  
Tout collecteur qui présentera une liasse incomplète sera poursuivi disciplinairement.-

.../...

- 9) Tout acquit délivré devra porter la date de délivrance, le nom du contribuable, la signature du s/chef. En outre les acquits I.S. porteront le nom de la femme taxée.
- 10) Tout contribuable n'étant plus obligé de faire la preuve du paiement de l'impôt relatif à l'exercice antérieur dès qu'il est en possession de l'acquit relatif à l'exercice courant, tout collecteur a l'obligation avant la nouvelle perception, de s'assurer que le contribuable s'est acquitté de l'impôt de l'exercice antérieur.
- 11) Tout contribuable en défaut de payer ses impôts et taxes sera présenté pour mise à la contrainte dès la première sommation de paiement.
- 12) La totalité des impôts et taxes 1955 (100%) doit être rentrée pour fin mars 1956.  
La totalité (100%) des impôts et taxes 1956 doit être rentrée pour fin juin (une cotation aura lieu à cette époque).
- 13) Fin juin tous les collecteurs dresseront un état justificatif (du modèle imposé) des retardataires aux divers impôts (rôle des retardataires).-

B/ Taux des Impôts et taxes 1956

Voir l'avis annexé à la présente délégation.

C/ Cas d'exemptions

Voir avis annexé.-

Kibungu, le 15 janvier 1956.-  
L'Administrateur de Territoire,  
M. POCHET.-



COLLECTEUR: Kanya le fenge

## ROLE DES RETARDATAIRES

au paiement de l'impôt

en date du 30

195

EXERCICE :

H.A.V.		I.C. perçus	
F.S.		I.S. "	
T.G.B.		I.B. "	

J.C.G. Usa -4479

No de Recens.	NOMS	I C	I S	I B	
1 30	Vterwiba fitwo	"			Uganda
2 81	Sangihobe	"			"
3 199	vtakorutinsene	"			"
4 200	Habiyahare	"			"
5 250	Hanjerim pfura	"			"
6 262	offpruchambli	"			"
7 271	Gushumdu	"			"
8 317	Karruhuro	"			"
9 335	Biifiritecho	"			"
10 337	Bugoraham	"			"
11 359	Gatahuzi	"			"
12 357	Karegeye	"			"
13 382	Selomani	"			"
14 572	Kari kungiro	"			"
15 432	Kansende	"			"
16 459	Bugerabure	"			"
17 562	Mayoro	"			"
18 570	Halinane	"			"
19 579	Kosima	"			"
20 580	Vdalvalonje	"			"
21 799	Gatalagi	"			"
22 581	Muhire	"			"
23 598	Halinane	"			"
24 637	Mutungirehe	"			"
25 682	Habiyahare	"			"
26 684	Karemene	"			"
27 754	Mataparo	"			"
28 696	Ubwi hore ye	"			"
29 786	Bugisito	"			"
30 720	Bengazaho	"			"
31 753	Gafurromo	"			"
TOTAL		"			

Cette fiche doit être dressée au 30 Juin et 30 Septembre de chaque année.

		I C	I S	I B	
82	Report du recto				
	TOTAL				

Akataroze umusoro wa 1955. S'chefferie Musya

Amajina	N° YIF Isti	Umusoro 1955			Umurenge Impamvu Batasoge
		IC	IS	IB	
1 Nkoramugaba	78	1	-	-	Musya ari nishuri
2 Kavuyimbo	24	2	-	-	" ari Buganda
3 Mutorambwa	109	3	-	-	" "
4 Gwiza	316	4	-	-	Gahororo "
5 Karegeya	357	5	-	-	Kinanira "
6 Nurema	386	6	-	-	" "
7 Mugendarihye	403	7	-	-	" "
8 Ko Sima	574	8	-	-	Kabare "
9 Rwebukambira	576	9	-	-	" "
10 Ndababonye	580	10	-	-	" "
11 Nuhire	581	11	-	-	" "
12 Habimana	598	12	-	-	Nyanzaga "
13 Bihoyiki	701	13	-	-	Kukisunga "
14 Rupfwiinkware	752	14	-	-	" "
15 Nyagashayija	756	15	-	-	" "
16 Habiyakare	762	16	-	-	" "

Musya le 1/12/56  
 S'chef Kanyabya ja W